

Commission parlementaire sur le projet de loi no 18, portant titre :

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes.

Mémoire présenté par : François Dupin, avocat, Ad. E.

Août 2019

1

Le présent exposé cible *a priori* l'examen des éléments nouveaux ou de concordance que le législateur a cru bon d'introduire par le Projet de loi 18 (le « PL »), amendant de manière significative la Loi sur le curateur public (la « LCP ») et pour en remplacer l'intitulé par la Loi sur le directeur de la protection des personnes vulnérables (la LDPPV).

Nous discuterons dans cet exposé surtout des conséquences du PL sur l'attribution d'une protection légale aux majeurs et prendrons pour acquis la nécessité de modifier la loi existante en raison de l'application de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*.

Afin de mesurer l'importance des modifications apportées, nous avons cru bon baser notre analyse sur les 4 axes de la législation mise en vigueur concernant les majeurs en 1990 *via* la LCP, soit :

1. la gradation des régimes
2. la judiciarisation systématique
3. la réévaluation
4. le mandat de protection.

La numérotation de ces 4 axes obéit à un ordre décroissant d'importance des modifications envisagées par le législateur québécois par le PL; nous nous proposons d'apporter notre vision des conséquences pratiques de cette législation en matière de protection légale des majeurs vulnérabilisés.

Suivront au paragraphe 5 de notre exposé, des considérations plus générales portant sur les différentes modifications apportées aux lois connexes.

Notre système de référence aux articles de loi ou de règlement se basera non sur la numérotation du PL, mais plutôt sur la numérotation que l'article du PL modifie (avec une mention « PL 18 »), qu'il émane du C.c.Q., du C.p.c., de la LDPPV, ou d'autres législations.

1. la gradation des régimes

1.1 : le régime unique

Le PL aura fait disparaître deux régimes de protection pour n'en considérer qu'un seul, susceptible de modulations selon la sévérité de l'inaptitude, mais dirions-nous plutôt : selon l'aptitude résiduaire du majeur; ainsi, la prise d'angle de la LCP, ciblée autour du constat d'inaptitude, se trouve maintenant retournée pour considérer chez le majeur son aptitude à performer certains actes de la vie civile : rien de manifestement nouveau dans le résultat obtenu, puisque la tutelle modulée existait déjà, mais peu usitée (art. 288 C.c.Q.), sauf que l'attention est désormais portée sur l'attribution d'une protection encore plus profilée à l'aptitude résiduaire révélée le plus souvent par l'expertise psycho sociale; l'automatisme d'une attribution d'une protection légale sans nuances devrait être chose du passé; la démarche du législateur s'avère donc respectueuse de la dignité du majeur.

Rappelons que la gradation des régimes- plutôt que l'arrimage d'un régime d'interdiction avec une typologie bien simpliste et dépassée des désordres mentaux- était un enjeu majeur de la législation mise en vigueur en avril 1990, en ce qu'elle devrait se corrélérer avec le degré d'inaptitude du majeur; elle se déclinait comme suit : inaptitude totale et permanente, partielle ou temporaire, et aptitude générale à s'occuper du patrimoine nécessitant assistance.

L'esprit de cette gradation demeure, puisque le seul régime qui subsiste peut se voir moduler *ad infinitum* selon les facultés résiduelles, le tribunal pouvant indiquer les actes que le majeur pourra faire seul ou l'inverse; toutefois, ce régime à géométrie variable contraint-il le tuteur à n'user que de simples pouvoirs d'administration (286 C.c.Q. est inchangé) en toutes circonstances?

Le régime d'exercice de droits du mineur étant imposé au majeur, le tribunal a une latitude pour en modifier le contenu et les règles, ce qui est particulièrement prononcé dans la modification du vocable « *peut déterminer* » (art. 288 C.c.Q., actuel) en « *détermine* » (PL 18, art. 287 al.2 C.c.Q.) ; comme les règles relatives à la tutelle au mineur subsistent (art. 266 C.c.Q.), le tribunal ne pourrait pas attribuer d'autres pouvoirs de manière systémique que ceux relevant de la simple administration : l'époque où le curateur/protecteur avait le devoir de fructifier les avoirs – et non seulement de les conserver- est donc révolue.

Une première conséquence est sans doute une surmultiplication des recours aux tribunaux découlant des séquences d'autorisations judiciaires nécessaires vu l'application systémique de la simple administration au régime, dans un contexte d'attrition de ressources judiciaires : le système de justice devra t'il se résoudre à confier encore plus de juridictions aux auxiliaires de Justice, tels les greffiers-adjoints? N'y a-t-il pas inconfort lorsque ces matières privatives de libertés soient adjudgées par une autre personne qu'un juge?

Une seconde conséquence porte sur l'importance du travail effectué par le travailleur social pour déterminer les zones d'aptitude résiduelle du majeur qu'il examine, afin que le jugement qui en découlera traduise comme il convient l'exercice possible de certains actes laissés à l'appréciation ou au seul jugement du majeur; le PL invite cet intervenant à considérer son évaluation tel un répertoire des possibles pour le majeur, plutôt que de le réduire à son inaptitude, ce que confirment les ajouts à l'art. 257 C.c.Q. selon les termes : « (...) la sauvegarde de son autonomie, *en tenant compte de ses volontés ou préférences.* ».

Plus tard (art. 14 de la LDPPV) dans la lecture de cet exposé, nous invitons le législateur à modifier la réglementation d'application de la LDPPV (art. 229 PL 18), pour qu'elle inclue, dans l'évaluation psychosociale (art. 1.4), une rubrique spécifique relative à l'opinion du majeur et du même coup, l'exposé de ses volontés et préférences.

Une troisième conséquence de ce régime unique reste la règle prétorienne à l'effet qu'en tout état de cause, le tribunal doit choisir le régime le moins intrusif possible pour l'évolution du majeur. Est-ce qu'un tribunal (de lui-même ou suite à la recommandation d' un travailleur

social) pourrait passer d'un régime demandé par la famille, à une représentation temporaire vu les circonstances : la réponse est clairement oui (PL 18, art. 268 C.c.Q.), mais la représentation temporaire est-elle un régime ou une mesure? Et le tribunal pourra t'il demander la simple assistance s'il le jugeait approprié? Il semble que non car un tel référé usurperait la juridiction du CPQ sur la désignation de cet assistant (PL 18, art. 297.9 C.c.Q.).

Une quatrième conséquence de ce régime unique de tutelle est l'application pour les familles (et des intervenants) de l'art. 275 C.c.Q., resté inchangé; étant donné la nature conservatoire de l'administration, la logique est sauve quant à la conservation du logement et des meubles du majeur; il serait bon de faire savoir que cet article est d'ordre public pour la protection des majeurs, pouvant constituer un fardeau supplémentaire pour les familles, et qu'il faudrait systématiquement documenter une dérogation pour les cas les plus lourds.

Enfin, la désignation d'un tuteur remplaçant (PL 18, art. 268 C.c.Q.) est une mesure certes utile (évitant ainsi une juridiction d'office du Curateur public), mais encore faut-il qu'elle soit connue et envisagée par une quelconque évaluation du candidat; d'autre part, loin l'idée d'accabler le volontarisme des familles à s'occuper de l'un de leurs membres, mais pourquoi ne demande t'on pas un plan de représentation de la part du candidat, à l'instar du DPPV (art. 16 LDPPV)?

1.2 : le semi-régime

L'on pardonnera à l'auteur cette appellation sibylline de l'exercice d'une représentation temporaire du majeur (PL 18, art. 297.1 et ss C.c.Q.). Il s'agit donc d'une mesure/régime éphémère dans une procédure essentiellement d'application temporaire.

Cette nouvelle procédure devrait alléger la charge des proches du majeur où le remède proposé épargnera l'ouverture du régime (mais ne l'interdit pas non plus pour l'avenir) et la composition d'un conseil de tutelle, entre autres; on ne peut qu'applaudir à cette initiative sous certaines réserves. D'autre part, pour le majeur, l'incapacité en découlant n'a pas de caractère permanent.

Nous comprenons qu'elle permet à un tiers qui se qualifie (PL 18, art. 297.2 C.c.Q.) à demander au tribunal de l'autoriser à accomplir un acte déterminé au bénéfice du majeur (297.5 C.c.Q.) qui serait en besoin d'être temporairement représenté.

Il s'ensuit que le majeur peut être soit partiellement, soit totalement inapte, mais en besoin de représentation aigue. Le caractère « *temporaire* » s'appliquerait non à l'inaptitude, mais au besoin.

L'acte déterminé peut-il dépasser les limites de la simple administration? L'art. 297.4 C.c.Q. (PL 18) le permet à certaines conditions.

Nous comprenons, dans la séquence d'une telle procédure, (1) qu'un tiers doit d'abord se qualifier de demandeur, (2) que l'inaptitude doit se prouver, (3) que le besoin d'être représenté temporairement doit se prouver, (4) que les tenants et aboutissants de l'acte pressenti doivent apparaître (incluant les motifs, lesquels ont déjà été répertoriés jusqu'à l'identique avec l'actuel art. 213, al.2 : un simple renvoi eût-il été possible?), (5) et que le tiers demande que les frais de

justice lui soient accordés et que le tribunal ordonne le prélèvement de tels frais sur le patrimoine du majeur, puisque personne n'administre en principe les biens du majeur : nous y voyons là une première difficulté pour ce tiers. Il nous faut présumer donc que ce tiers administre déjà quelque peu les biens du majeur : mais en vertu de quoi le ferait-il alors que la procuration n'a plus d'effet?

Une seconde difficulté réside dans la preuve nécessaire à l'obtention d'une telle demande : si l'on accepte que la profession médicale est formée pour statuer sur l'existence de l'incapacité, le corps professionnel des travailleurs sociaux nous semble infiniment plus pertinent pour circonscrire les tenants du besoin d'être représenté temporairement, en raison de leur formation et de leur connaissance du milieu de la santé et des autres réseaux; alors que ces derniers pourraient, dans leur évaluation portant sur un régime, recommander plutôt une représentation temporaire qui serait suffisante, nous voyons mal comment on les exclue lorsqu'il s'agit justement de la preuve d'un « *besoin d'être représenté temporairement* » au sens de l'art. 297.1 C.c.Q. (PL 18), dans le contexte du mécanisme de représentation temporaire.

Un tribunal, saisi d'un tel recours, ne bénéficiera donc pas et de l'avis d'un conseil de tutelle (qui aurait pu colporter ainsi les volontés du majeur vu qu'il exerce une surveillance de proximité), et d'une évaluation psychosociale qui aurait pu révéler le besoin d'une protection temporaire à plus large spectre ou l'inverse. Ce recours devrait être donc exceptionnel dans l'état dans lequel il est proposé.

Une interrogation subsiste : comment un mandataire peut-il demander une représentation temporaire? Et de quel mandataire parle t'on? Soit qu'il le soit en vertu d'une procuration, mais une procuration n'est valide que si le mandant est en mesure de surveiller son exécution, ce qui n'est pas le cas ici puisque le majeur est affecté d'une incapacité; soit que l'actuel art. 273 C.c.Q. soit en opération, présumant la survivance d'une procuration advenant l'ouverture du régime, ici la représentation temporaire, mais où le législateur l'exprime t'il? Soit que le mandataire le soit en vertu d'un mandat de protection, auquel cas on présume qu'il a été homologué et l'on se demande pourquoi il ferait cette procédure en souhaitant que cette démarche soit prévue au mandat. Une quatrième hypothèse, la plus plausible, est celle d'un mandat incomplet dont il faudrait parfaire par un régime (2169 C.c.Q., voir infra, p.8).

Enfin, une dernière hypothèse : un mandataire pressenti (en vertu d'un mandat non encore homologué) pourrait décider de ne pas homologuer ce mandat pour uniquement y aller par voie de représentation temporaire, le cas échéant; ce qui serait innovant, quoique l'actuel art. 269 C.c.Q., prévoyait ce cas de figure. On peut penser ici à un majeur inapte quant à son patrimoine (nécessairement de petite importance), mais encore apte pour sa personne.

Une autre difficulté : ce semi-régime fait-il double-emploi avec l'administration provisoire des biens (actuels 274 et 2167.1 C.c.Q.)? En effet, à l'instar de la survenance d'un préjudice sérieux qui est la condition *sine qua non* d'une administration provisoire, cette représentation dite temporaire naît d'un besoin de protection temporaire : où se trouve la différence? Peut-on être tenté de choisir une représentation temporaire plutôt qu'une administration provisoire, puisque

dans le premier cas, une attestation médicale suffit, et que dans l'autre des évaluations médicales et psycho-sociales sont nécessaires, donc plus onéreuses, puisque ce genre de demande est greffée à une ouverture de régime ou d'homologation de mandat. Aussi, un mandataire pourrait choisir, plutôt que d'homologuer le mandat qu'il détient, d'exercer ce recours temporaire : moins cher et plus expéditif! L'administration provisoire n'est-elle donc réservée que pour les ouvertures de régime de tutelle ou d'homologation de mandat?

Le représentant devra aviser le Directeur de la protection des personnes vulnérables (DPPV) de l'accomplissement de l'acte autorisé; il est gênant de constater que le DPPV n'assumera aucune surveillance de l'acte ainsi accompli (LDPPV, art.12 1)), quoiqu'il puisse y intervenir judiciairement (LDPPV, art.13 3)) ; un registre est tenu pour les fins de ce recours (LDPPV, art. 54). Ce registre pourra avoir une utilité certaine si le tiers est un abuseur.

Le législateur permet maintenant donc la protection du majeur à la pièce; si le bénéfice escompté d'une telle protection est manifeste en ce qu'elle est plus accessible et non privative de capacité en temps pertinent, on prive toutefois le majeur d'une surveillance macroscopique et d'un « *monitoring* » continu; ce que le majeur gagne en liberté (il reste en capacité juridique sauf pour l'acte (PL 18, art. 297.1 C.c.Q.)), le perdrait t'il en sécurité? Nous voyons ici quel apport pourrait constituer dans ce mécanisme une évaluation psycho-sociale qui a un caractère holistique de la situation du majeur.

Est-ce qu'un tribunal saisi d'une telle demande pourrait demander plutôt l'ouverture d'une tutelle pour quelque raison, sachant, par exemple, que la situation familiale et la condition du majeur ferait l'objet d'un examen par l'évaluation psychosociale? Pourrait-il en demander une? Cette hypothèse n'a pas été envisagée par le législateur mais l'inverse l'a été (PL 18, art. 268 C.c.Q.); de toutes façons, il pourra simplement rejeter la demande.

En conclusion, s'agit-il d'une mesure de protection judiciaire ou d'un régime en pièces détachées? Nous opinons que dans l'état actuel de ce qui nous est présenté, ce genre de demande devrait relever de l'exception.

1.3 l'assistant au majeur

Cette mesure devrait reconforter et le majeur, et ses proches, lorsqu'ils seront aux prises avec les agents payeurs de l'administration publique, ou encore avec les institutions bancaires; selon notre compréhension, elle viserait par exemple, le majeur autiste de haut-niveau ou le déficient intellectuel en laissant intact leur capacité juridique, mais en allégeant le fardeau de leurs proches dans les confrontations avec les acteurs évoqués plus haut.

La démarche de reconnaissance d'un assistant est non judiciairisée, et est en principe initiée par le majeur auprès du DPPV (on notera au passage l'élargissement considérable des pouvoirs du DPPV qui confère un caractère quasi-judiciaire à l'acte de reconnaissance de l'assistant); aucune évaluation n'est requise pour l'obtention d'une telle assistance mais cette dernière est toutefois consignée dans un registre que diligente le DPPV, registre auquel seule la désignation de l'assistant semble être mentionnée (PJ 18, art. 297.9, al.2 C.c.Q.); mais un tiers peut-il être assistant de plusieurs majeurs? Ne serait-il pas judicieux de désigner aussi le majeur?

Un flou entoure l'émergence d'une « *difficulté* » sans plus qualifiée par le législateur; ce dernier l'a pourtant orientée vers les questions d'administration du patrimoine, l'exercice des droits civils et aussi- étonnamment en raison de la législation spécifique sur le consentement aux soins- les soins à apporter à sa personne; nous comprenons mal alors que cet assistant ne figure pas parmi la nomenclature des personnes appelées à donner un consentement substitué (actuel art.15 C.c.Q.) en matière de soins.

L'assistant se voit interdit de signer au nom de son assisté, ni d'intervenir aux actes pour lesquels l'assistance est requise; l'obligation formelle d'éviter un conflit d'intérêt mériterait plus de nuances : combien de parents hébergent leur enfant majeur aux prises avec une difficulté, avec pour effet qu'ils pourraient se faire reprocher de lui louer une chambre et de ce fait agir en situation de conflit d'intérêt (PL 18, art. 297.14 C.c.Q.)?

Quel est l'effet d'une procuration donnée par le majeur à un tiers autre que l'assistant? Ne devrait-on pas prévoir un mécanisme d'exclusion de reconnaissance si l'objet de la procuration rejoint les actes dont l'assistance est requise? Est-il alors utile de préciser au registre l'étendue de l'assistance? N'oublions pas, d'autre part, qu'une procuration reste un pouvoir de représentation (actuel 2130 C.c.Q.), ce que l'assistance n'est pas.

L'expérience révèle la distance quelque fois abyssale entre ce que le législateur a dit, et comment la législation est appliquée : ainsi en est-il, par exemple, pour quelques institutions bancaires, d'ignorer la survivance d'une procuration malgré une instance d'ouverture (actuel art. 273 C.c.Q.), ou encore quelque agents payeurs de l'État, pour lesquels la désignation d'un administrateur au sein de la famille ne peut être que temporaire et dans l'attente de l'ouverture du régime...Ces dysfonctions pourront être aplanies avec un assistant au majeur qui aura pour tâche de transiger avec ces tiers, souvent liés par le secret lié à leurs fonctions.

Quel degré de difficulté ou d'aptitude sera-t-il nécessaire pour accéder à la reconnaissance d'un assistant? Qui évaluera la difficulté éprouvée par le majeur? Suffit-il qu'il soit en mesure de donner, ou de révoquer une procuration? Ou suffira t'il que le majeur, sans qu'il puisse saisir tous les enjeux d'une situation, reconnaisse un lien de dépendance ou de fraternité avec l'assistant pressenti? Y aura-t-il une professionnalisation quelconque des préposés du DPPV pour évaluer le bien-fondé de cette reconnaissance?

2. la judiciarisation systématique

Les débats parlementaires menant à l'adoption de la LCP en 1989, avaient révélé combien la judiciarisation devait se corréliser avec la privation de la capacité juridique qu'engendrait l'ouverture d'un régime; ce principe demeure au fond inchangé par le seul régime de tutelle qui reste à géométrie variable; cette judiciarisation réapparaît à la pièce avec la représentation temporaire car il s'agit d'une autorisation judiciaire pour un acte déterminé qui est sollicitée, donc sous supervision d'un tribunal, pour une partie congrue de majeurs dont le besoin de représentation est aigu ou temporaire; comme nous l'évoquions précédemment, nous

souhaitons que ce mécanisme gardera son côté exceptionnel et qu'en raison de son importance, l'adjudication se fera devant un juge plutôt que devant un greffier-spécial. Répétons que nous préconisons le support d'une évaluation de deux ordres professionnels différents, même si ce recours s'avère un peu plus onéreux pour les proches et le majeur. Comme il y aura quand même incapacité limitée du majeur tant que durera l'accomplissement de l'acte- dont on mesure bien qu'il puisse être important- la judiciarisation s'imposait.

La mesure d'assistance n'entraînant d'aucune manière une quelconque privation de liberté, l'on comprend alors cet expédient que le législateur permet en évitant toute judiciarisation.

3. la réévaluation du régime

La LCP stipulait des délais fixes pour la réévaluation des régimes, toujours évidemment sous réserve d'une demande avant-terme initiée par le majeur, ce qui participe à l'économie de la Charte québécoise en matière de jouissance de liberté.

La nouvelle loi laisse aux intervenants traditionnels le soin de fixer eux-mêmes la date de réévaluation du régime, sous la férule du tuteur. Il faudra ici éviter une surcharge de modulations du régime qui fera en sorte qu'on soit obligé de retourner au tribunal advenant le moindre changement dans l'évolution de la condition du majeur; l'expérience a révélé nombre de cas où le médecin ne s'entendait pas avec son partenaire travailleur social, et ce sur une question de degré d'inaptitude : cette problématique risque de s'amplifier au vu de l'accroissement de la tâche pour ces deux intervenants : l'un voulant tenter une expérience avec le majeur nécessitant une réévaluation rapprochée pour en mesurer les fruits, l'autre s'en tenant aux diktats du diagnostic médical et s'en tenant à un délai de réévaluation plus orthodoxe...Il s'agit donc de ne pas surmultiplier les points de divergence entre ces deux ordres. S'en tenir au délai de la loi actuelle en matière de tutelle nous apparaît plus prudent.

Enfin, pourquoi n'y a-t-il pas, à l'instar de (PL 18) l'art. 2173, al.2 pour le mandant, une mention expresse à l'effet que le majeur puisse d'office demander sa réévaluation, droit élémentaire vu l'effet privatif de liberté qu'engendre l'ouverture du régime?

4. le mandat

Il est heureux que le législateur ait pris soin de corriger les omissions patentes découlant de la législation précédente (ex : PL 18, art. 638, 709, 711, 1318, C.c.Q. etc). Au nombre des changements, existent notamment la prohibition de mandats conjoints- ce qui confirme l'aspect du consentement libre et volontaire que doit revêtir un contrat de cette importance (PL 18, art. 2166 C.c.Q.), et celui de l'obligation de renonciation expresse à ce que le mandataire effectue une reddition de compte (PL 18, art. 2166.1 C.c.Q.), et une brèche que nous jugeons significative dans l'économie du mandat, soit que si l'oyant-compte ne peut agir, le tribunal pourra désigner une autre personne sans autre détail sur le *modus operandi* : par quelle pensée magique le tribunal s'assurera de la disponibilité de ce remplaçant choisi à pied-levé, sachant que le DPPV n'assume pas cette tâche? Et comment saura t'il l'existence de ce remplaçant si ce n'est que par le mandataire lui-même ou l'oyant -compte initial (à supposer qu'il soit notifié en

vertu de l'actuel 404 C.p.c.), faisant en sorte que le mandataire se trouvera donc à choisir son gardien? Ce mode de désignation singulier compètera t'il au juge ou au greffier? S'il fallait privilégier ce nouveau *modus operandi*, une information sur la responsabilité de l'oyant-compte est à prévoir, allant jusqu'à modifier l'énoncé de mission apparaissant à l'art.1 de la LDPPV.

Il semble que le choix du mandataire de désigner son propre remplaçant ait laissé insensible le législateur qui n'y voit là aucun problème, malgré le caractère *intuitu personae* du contrat. Comment un tel mandataire remplaçant pourrait-il effectuer sa tâche sans qu'aucune évaluation l'ait accréditée, selon la logique juridique?

On doit donc constater l'opiniâtreté avec laquelle agit le législateur pour faire valider un mandat plutôt que l'ouverture du régime.

Avec l'ajout de l'art. 2167.2 (PL 18) prônant entre autres la sauvegarde de l'autonomie du majeur, et la considération de son intérêt, le mandat vient de s'inscrire clairement dans l'orbite du régime de protection auto-géré, ce qu'avait intuitionné, puis confirmé, la jurisprudence de la Cour d'appel depuis 2009; d'autre part, la vocation d'un tel instrument est enfin définie à l'article suivant : son efficience doit se fondre avec le bien-être moral et matériel du majeur. Si la portée du mandat n'est que sur les biens, laissant le soin de régler le soin de la personne selon les prescriptions du Code civil, l'al. 2 de l'art. 2167.3 (PL 18) relatif, par exemple, au maintien d'une relation personnelle avec le majeur doit-il tenir encore lorsque le mandataire n'agit que pour les biens? Nous estimons qu'un tel mandataire ne doit pas agir en silo, ne prenant pas en compte le bien-être du majeur dans une perception holistique de la condition de ce dernier : c'est pourquoi il est sage de renforcer le caractère *intuitu personae* de cet instrument comme le propose le législateur.

L'incomplétion d'un mandat ne devrait pas déboucher uniquement sur l'ouverture d'une tutelle, mais aussi sur une désignation temporaire le cas échéant pour en faire diminuer les coûts et faciliter l'accès par voie de conséquence (PL 18, art. 2169 C.c.Q.) (est-ce ici la situation que vient camper le législateur quand il parle du mandataire pour se qualifier selon l'art. 297.2 C.c.Q. PL 18 ?; procéder ainsi serait en phase avec notre commentaire sur le choix d'un mandataire de plutôt passer par voie de représentation temporaire que par homologation de son mandat.

5. considérations générales

5.1 le Code civil

Notre Cour d'appel s'était prononcé, dans un arrêt étoffé, sur le critère d'unicité de la tutelle au mineur (l'actuel 188 C.c.Q. applicable au majeur *via* 266 C.c.Q.), lorsqu' il y avait scission entre le titulaire de la charge de tutelle aux biens et celui de la charge à la personne, à l'effet que seul le tuteur à la personne devait prendre les recours en justice même quand il s'agissait de questions relatives à l'administration du patrimoine, le tout afin d'avoir la mainmise sur l'ensemble de la protection qui doit s'effectuer toujours dans l'intérêt du majeur et la sauvegarde de son autonomie; le PL 18 veut abolir cette disposition; nous estimons que la réforme incite l'administrateur des biens à agir en silo, en bon comptable, mais sans considérer

les impacts sur la condition du majeur : cet éclairage ne peut venir que du titulaire de la charge à la personne et c'est pourquoi cette réforme ne devrait pas être adoptée.

Il est étonnant que la représentation temporaire ne fasse pas partie de l'éventail des moyens proposés à l'art. (PL) 3085 C.c.Q., surtout dans le contexte où le majeur est domicilié hors-Québec, et que le DPPV peut présenter une telle demande (art.12, 2) LDPPV).

5.2 le Code de procédure civile

Nous remarquons que la représentation temporaire , quoique étant une matière non-contentieuse, échappera à la juridiction notariale (PL 18, art. 312 C.p.c.), sauf par voie de demande au tribunal; Il eût été souhaitable que cette juridiction échappe aussi au greffier-spécial vu son caractère exceptionnel (actuel art.73 C.p.c.); d'autre part, nous nous expliquons mal l'absence de la mention du remplacement du tuteur ou du mandataire dans le cas où le DDPV est notifié (PL 18, art. 394 C.p.c.).

5.3 la LDPPV

Quant au titre qui coiffe le dirigeant, soit le « *directeur de la protection des personnes vulnérables* », nous attirons l'attention sur le fait que c'est la perception du citoyen qui importe, à savoir que toutes les personnes vulnérabilisées au Québec, à raison d'un accident de travail, d'un acte criminel, victimes d'exploitation à raison de leur handicap ou de leur âge, et *tutti quanti*, devraient logiquement se référer à ce nouveau directeur chargé de diligenter les problèmes émanant de législations diverses : ça n'est pas l'intention du législateur à ce que nous comprenons. Il est plus judicieux de circonscrire les fonctions de cet officier public à la protection légale des citoyens (majeurs ou mineurs); d'autre part, est-ce que la fonction de « *commissaire* », chargé en principe d'une fonction temporaire dans l'appareil d'État et doté de pouvoirs d'enquête comme l'est le DPPV, serait plus approprié?

L'énoncé de mission (art. 1, al.2) du DPPV est bienvenu, mais ne rend pas compte des autres charges incidentes et accessoires du DPPV, dont quelques unes se retrouvent à l'art. 12, lui-aussi étant incomplet (exemple : quid du consentement substitué aux soins, pratique officieuse qui mobilise un service du DPPV, 24h.sur 24, 7 jours sur 7?); tant qu'à mettre un énoncé de mission dans une loi, lequel peut ajouter une plus-value dans l'élaboration de la jurisprudence, encore faudrait-il référer le lecteur soit à la LDPPV, soit aux autres lois connexes qui donnent des juridictions supplémentaires au DPPV.

L'art. 12.1 LDPPV accordant l'immunité du DPPV à l'égard de l'acte de reconnaissance d'un assistant est souhaitable; toutefois l'on ignore les critères qui seront pris en considération par le DPPV, et quelle sera le degré de professionnalisation requis pour l'employé du DPPV assigné à la reconnaissance de l'assistant.

L'art. 13 LDPPV omet l'intervention possible en matière de remplacement du tuteur ou du représentant temporaire.

Il est heureux que le législateur ait prévu un plan de représentation du majeur lorsque le DPPV agit comme tuteur, étant entendu que ce plan devrait dépasser la représentation comme tel (

un concept avant tout juridique) pour déborder sur des questions d'entretien et du bien-être du majeur, incluant par ailleurs une fréquence des visites du DPPV au chevet de son protégé; il eût été souhaitable qu'un tel plan existât pour les régimes privés, en en faisant une exigence pour la candidature d'un tiers au poste de tuteur au majeur, à l'instar de certaines provinces du Canada.

L'art. 17 LDPPV donne l'occasion d'explorer la problématique de la relation personnelle qui doit lier le DPPV avec le majeur quand il agit comme son tuteur : nous exprimons que la connaissance des volontés et des préférences du majeur est l'assise sur laquelle se fonde une relation tuteur/majeur gagnante; aussi, nous estimons que laisser cette exigence fondamentale aux diktats d'un organisme sujet aux fluctuations budgétaires de l'État, dilue l'esprit du nouvel art. (PL 18) 257 C.c.Q. : les citoyens doivent savoir à quoi s'attendre lorsqu'ils sont représentés par cet officier public. Cette exigence devrait apparaître clairement à la LDPPV.

L'art. 20 LDPPV ne parle aucunement de l'entretien de la personne, ou de son bien-être, mais uniquement du compte annuel de gestion : nous comprenons combien un plan de représentation dans le régime privé aurait pu être utile pour fins de comparaison, comme l'inventaire de départ du tuteur ou du mandataire pour suivre l'évolution de l'administration des biens.

L'art. 20.1 LDPPV s'inscrit dans la lignée de la facilitation d'accès aux proches du majeur pour sa protection; les ss-par. 2) et 3) usurpe le rôle du tribunal vu l'importance de la décision; il faudra connaître à quelles conditions cet officier public pourra faire exception, espérant qu'un avis de cette décision devrait parvenir soit à l'assemblée de parents, soit au conseil de tutelle s'il a été préalablement déjà formé dans l'hypothèse du ss-par. 2); quant à la dispense d'un conseil de tutelle, lequel est - rappelons-le- un relai de surveillance de proximité du tuteur par les proches, il importe de ne pas sous-estimer l'importance de cette décision; à tous ces pouvoirs, nous remarquons l'élargissement corrélatif des pouvoirs de cet officier public.

L'art. 22 al.2 LDPPV pose la problématique de la transmission d'informations à un mandataire remplaçant dans un contexte de dysfonction familiale, alors qu'aucune évaluation psychosociale ne vienne attester de la validité de cette désignation.

L'art. 52 LDPPV, dernier al., limite la divulgation d'une attestation qu'un majeur est sous tutelle, sans mentionner le cas de la représentation temporaire; il peut être fort utile, pour confondre un abuseur ou encore de dégager un profil des errements d'un dossier d'un majeur protégé, de savoir s'il y a eu dans le passé de tel recours à une protection à la pièce comme le permet ce nouvel expédient. La lecture de l'art. 54 établit la publicité des registres, mais précise en son al. 2, qu'ils sont conservés jusqu'à la fin de l'administration du DPPV le cas échéant; il faudrait pouvoir prolonger la vie de ces registres pour les rendre accessibles si besoin était.

Quant à l'art. 68 LDPPV, nous estimons que le pouvoir de déterminer la forme et le contenu des rapports d'évaluation ne devrait pas être laissé au bon vouloir de l'administration publique, via le DPPV, lequel pourrait obéir à des commodités administratives sans lien véritable avec l'évaluation du majeur : la créativité nous semble bien meilleure conseillère.

De manière plus générale, nous savons que la loi actuelle prévoit la formation de comité (art. 44 LCPQ) uniquement pour fins de portefeuille collectif; devant les défis que pose la situation démographique du Québec et l'émergence de problématiques liées à l'éthique clinique en matière de personne, n'y aurait-il pas eu lieu de prévoir la création d'un tel comité d'éthique pour éclairer le DPPV? D'autre part, afin de réprimer les tentatives d'abus de toute nature, nous remarquons que les dispositions pénales sont inchangées : y aurait-il lieu d'en revoir les tenants et aboutissants puisque l'occasion nous en est donnée?

5.4 la Loi sur le Barreau

La difficulté de l'art. 69.1 découle de l'omission du recours à la représentation temporaire d'un membre de l'Ordre; il nous semble que l'Ordre devrait se sentir concerné par l'inaptitude d'un de ses membres, fût-elle temporaire, et ce pour l'intérêt du public; il est évident que cette remarque s'applique aussi à d'autres ordres professionnels...

5.5 la Loi sur les impôts

La remarque est générale et ne s'applique pas seulement à l'art. 890.15 : l'expérience révèle que nombre de parents voulant intercéder pour leur fils majeur vulnérable, se font refuser l'accès au dossier de leur fils sous prétexte de confidentialité : il faudrait désormais reconnaître explicitement l'assistant aux fins de cette loi, à l'endroit jugé le meilleur.

5.6 la Loi sur les services de santé et les services sociaux

La difficulté de l'art. 22 al.2 découle de l'omission de la représentation temporaire, ce qui pourrait justifier un établissement de santé à refuser l'accès à une évaluation médicale pour un tiers.

5.7 la réglementation

5.7.1. l'aide juridique

Pourquoi l'art. 30, al.2 ne discute-t'il pas d'une instance engendrée par l'opposition d'un tiers à la désignation d'un assistant au majeur (PL 18, art. 297.22 C.c.Q.)?

5.7.2. la LDPPV

Pour les fins de l'application de l'art. 14 de la LDPPV, pourquoi le législateur ne profite pas de l'occasion qui lui est donnée pour évoquer, au 4), l'opinion du majeur, l'exposé de ses volontés et préférences, le tout pour souligner l'importance accordée par la nouvelle législation à ces composantes de la sauvegarde de l'autonomie.

5.7.3. la loi sur le système correctionnel

Pourquoi l'art. 56 8) ne parle aucunement de l'assistant qui, en pareille matière, peut s'avérer d'un grand secours, si tant est que le détenu peut physiquement faire cette démarche?

Conclusions

Si par ce projet de loi, nous avons pu aider un tant soit peu des citoyens aux prises avec l'adversité, qu'ils en soient la victime ou qu'ils participent à aider une victime, nous avons tout lieu de nous féliciter.

Deux axes sont à considérer dans cette nouvelle mouture : l'accès facilité à une mesure de protection et pour les victimes, et pour leurs aidants, et une tentative de réduire l'incapacité juridique qui découle de cette inaptitude, qu'elle se désigne sous le vocable « *difficulté* » ou autrement.

Il s'agit donc d'un projet de loi important, mais dont les principes fondamentaux n'ont guère changé depuis la dernière législation.

Comme le mieux est quelquefois l'ennemi du bien, puisse ce mémoire contribuer à la réflexion des changements envisagés par le législateur québécois.

